

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-005

DÉCISION N° : 2015-005-006

DATE : Le 12 février 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ALAIN VÉRONNEAU

Partie intimée

et

LORRAINE ST-MARTIN

et

RENÉE FUGÈRE (aussi connue sous les noms de Marie-Renée Fugère et Renée Marie Fugère)

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC., ayant son siège au 1100, rue University, 7^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7;

et

SUN LIFE DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

2015-005-006

PAGE : 2

[art. 249, 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

M^e Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 février 2016

2015-005-006

PAGE : 3

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a, le 20 février 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances *ex parte* de blocage à l'encontre de l'intimé Alain Véronneau (l' « *intimé* ») et des mises en cause au présent dossier;
- Des ordonnances *ex parte* d'interdiction d'exercer, directement ou indirectement, l'activité de conseiller et d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'encontre de l'intimé.

[2] Cette demande a été formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] Le 25 février 2015, une audience *ex parte* s'est tenue afin que l'Autorité puisse présenter sa demande. Lors de cette audience, le tribunal a ordonné le huis clos et a prononcé une ordonnance de non-divulgateion, non-publication et non-diffusion de tous renseignements ou documents concernant le présent dossier, et ce, jusqu'à l'exécution de la décision à être rendue ou jusqu'au prononcé de la décision rejetant la demande, le cas échéant.

[5] Le 25 février 2015⁴, compte tenu de l'urgence de rendre une décision dans la présente affaire, le Bureau a accueilli séance tenante la demande amendée de l'Autorité, en indiquant qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés au soutien de cette décision. Le 4 mars 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de révision de cette décision.

[6] Le 10 mars 2015, l'Autorité a également déposé un avis de présentation qu'elle a signifié aux parties au présent dossier, afin de les informer que le Bureau tiendrait une audience le 13 mars 2015, à 14 h, pour entendre au fond cette demande de révision.

[7] Le 13 mars 2015⁵, le Bureau a rendu séance tenante sa décision suivant la demande de révision de l'Autorité pour y remplacer la mise en cause Financière Banque Nationale par la

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Véronneau*, 2015 QCBDR 34.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Véronneau*, 2015 QCBDR 35.

2015-005-006

PAGE : 4

mise en cause Courtage Direct Banque Nationale. Le 26 mars 2015⁶, le Bureau a rendu les motifs de la décision du 25 février 2015.

[8] Le 19 juin 2015⁷, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours. Elles ont également été prolongées le 16 octobre 2016⁸

[9] Le 15 janvier 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* devant avoir lieu le 11 février 2016.

L'AUDIENCE

[10] L'audience du 11 février 2016 s'est tenue en présence du procureur de l'Autorité. L'intimé et les mises en cause n'étaient ni présents, ni représentés, quoiqu'ils aient reçu signification de l'avis de présentation de l'Autorité. Le procureur de l'Autorité a demandé à ce que soit amendée la demande de sa cliente afin que soit enlevée la référence à la propriété d'Alain Véronneau qui avait été incluse dans les blocages au présent dossier.

[11] Il a déposé en preuve une copie d'un jugement de la Cour supérieure du Québec au sujet de cette propriété; ce dernier a accueilli une requête en délaissement forcé par Alain Véronneau de cette propriété en faveur de personnes qui ne sont en rien mêlées aux événements du dossier. Après avoir reçu des explications détaillées à ce sujet, le tribunal a accueilli la demande d'amendement de l'Autorité.

[12] Le procureur de cet organisme a ensuite fait état des développements dans le dossier à savoir que l'enquête de sa cliente dans le dossier se poursuit, à la suite du dépôt des constats d'infraction qui ont été signifiés à Alain Véronneau le 15 juillet 2015. La prochaine procédure prévue à la cour est une audience *pro forma* fixée au 3 mars 2016. Il a déposé le plumitif de la cour qui en fait foi. Ce procureur a également indiqué que les motifs initiaux des blocages subsistent et qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les susdits blocages.

L'ANALYSE

[13] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁹ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[14] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient aussi que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou

⁶ *Autorité des marchés c. Véronneau*, 2015 QCBDR 34.

⁷ *Autorité des marchés c. Véronneau*, 2015 QCBDR 88.

⁸ *Autorité des marchés c. Véronneau*, 2015 QCBDR 139.

⁹ Précitée, note 3.

¹⁰ Précitée, note 2.

2015-005-006

PAGE : 5

si elles n'arrivent pas à établir que les motifs, ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale, ont cessé d'exister.

[15] Les intimés ne se sont pas présentés à l'audience pour contester le fait que les motifs initiaux sont toujours existants. Le procureur de l'Autorité a maintenu que ces derniers existent toujours et que l'enquête se poursuit. D'ailleurs, des constats d'infraction ont été signifiés à l'intimé Alain Véronneau et une audience *pro forma* doit procéder le 3 mars 2016 dans ce dossier.

[16] La poursuite pénale intentée par l'Autorité comporte 26 chefs d'accusation. Tel qu'il appert des constats d'infraction déposés, l'Autorité a déposé à l'égard d'Alain Véronneau huit chefs pour placements illégaux sans prospectus, neuf chefs pour exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs et neuf chefs pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses aux investisseurs.

[17] Compte tenu de ces représentations, de l'absence des intimés, de la poursuite des procédures pénales intentées et de l'intérêt public, le Bureau est prêt à accorder la prolongation des ordonnances de blocage demandée par l'Autorité.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 25 février 2015, dont les motifs ont été rendus le 26 mars 2015 et telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le 17 février 2016 et se terminant le 15 juin 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Alain Véronneau et à Lorraine St-Martin de ne pas se départir de l'immeuble situé au [...], ville de Windsor, province de Québec, [...], lequel est connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Richmond;
- **ORDONNE** à Alain Véronneau et à Lorraine St-Martin de ne pas autre aliéner l'immeuble désigné précédemment en la grevant d'une hypothèque, en l'imposant d'une charge, en démembrant son droit de propriété ou autre;
- **ORDONNE** à Alain Véronneau de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment :

2015-005-006

PAGE : 6

1. les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...], détenu auprès de la Banque Nationale du Canada, à la succursale située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7;
 2. les fonds, les titres ou autres biens détenus dans le compte de courtage n° [...], détenu auprès de Courtage Direct Banque Nationale inc., ayant son siège au 1100, boulevard Robert Bourassa, 7^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7;
 3. les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...] est détenu auprès de la Banque Royale du Canada, à la succursale située au 2665, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5 ;
 4. les biens, meubles ou immeubles, non identifiés précédemment, mais dont il est en possession ou propriétaire.
- **ORDONNE** à Alain Véronneau et Lorraine St-Martin de ne pas retirer, partiellement ou en totalité, la valeur de rachat du contrat n° [...] relatif à une police d'assurance de type Vie entière conjointe, détenue par eux, auprès de Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, située au 1155, rue Metcalfe, bureau 601, Montréal (Québec) H3B 2V9;
 - **ORDONNE** à Renée Fugère (aussi connue sous les noms de Marie-Renée Fugère et Renée Marie Fugère), en sa qualité de mandataire nommée par procuration, de ne faire aucune transaction dans le compte n° [...], détenu par Alain Véronneau, auprès de la Banque Nationale du Canada, à la succursale située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7;
 - **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, ayant une place d'affaires située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Véronneau, notamment dans le compte bancaire n° [...];
 - **ORDONNE** à Courtage Direct Banque Nationale inc., ayant son siège au 1100, boulevard Robert Bourassa, 7^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Véronneau, notamment dans le compte de courtage n° [...];
 - **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires située au 2665, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Véronneau, notamment dans le compte bancaire n° [...];
 - **ORDONNE** à Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, ayant une place d'affaires située au 1155, rue Metcalfe, bureau 601, Montréal (Québec) H3B 2V9 de ne pas verser, partiellement ou en totalité, la valeur de rachat du contrat n° [...] relatif à une police d'assurance de type Vie entière conjointe, détenue par Alain Véronneau et Lorraine St-Martin.

2015-005-006

PAGE : 7

Fait à Montréal, le 12 février 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-030
DÉCISION N° : 2015-030-003
DATE DES MOTIFS : Le 1^{er} mars 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SERVICES BENCH & JERRY INC., 3270, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6

et

BENCHLEY PIERRE RENÉ, [...], Carignan (Québec) [...]

et

JERRY PETERSON LAVOILE, [...], Longueuil (Québec) [...]

Parties intimées

et

BANQUE TORONTO-DOMINION, 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2

Partie mise en cause

DÉCISION

HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 3 novembre 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

2015-030-003

PAGE : 2

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile et à l'égard de la mise en cause Banque Toronto-Dominion;
- des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés de même que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile;
- une ordonnance à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile visant le retrait de toute information ou publication en lien avec des instruments dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux - dont Facebook et YouTube - ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir.

[2] Cette demande a été formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*³.

[3] Les 3, 4 et 5 novembre 2015, le Bureau a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité. Lors de cette audience, l'Autorité a amendé sa demande initiale avec la permission du tribunal et a déposé une demande amendée écrite contenant des conclusions additionnelles.

[4] Compte tenu de la nécessité de protéger rapidement l'intérêt public, le Bureau a accueilli le 5 novembre 2015 la demande amendée de l'Autorité et a rendu une décision⁴.

[5] Le 9 novembre 2016, le Bureau a autorisé l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la décision 2015-030-001 du 5 novembre 2015 à l'intimé Jerry Peterson Lavoile par la publication d'un communiqué sur le site web de cet organisme⁵.

[6] Le 23 novembre 2015, le Bureau a rendu les motifs détaillés à l'appui de la décision n° 2015-030-001 du 5 novembre 2015, en plus de reproduire le dispositif de cette décision dans ce document⁶.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. I-14.01.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Bench & Jerry inc. et al.*, 2015 QCBDR 152 (décision prononcée le 5 novembre 2015).

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Bench & Jerry inc. et al.*, QCBDR (Montréal), n°2015-030-002, 9 novembre 2015, M^o Cristel.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bench & Jerry inc. et al.*, préc. note 4 (motifs détaillés rendus le 23 novembre 2015).

2015-030-003

PAGE : 3

[7] Le 19 janvier 2016, le procureur des intimés a déposé au Bureau une demande intitulée « Demande de la partie intimée en annulation ou modification de l'ordonnance de blocage et contestation de la demande ». Cette demande comporte les conclusions suivantes :

« EN CONSÉQUENCE, la partie intimée demande au Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 115.9, 115.14 de la Loi sur l'Autorité des Marchés Financiers, des articles 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 125 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi que des articles 8.10 et 8.27 du *Règlement 31-103* de:

RÉVISER la décision prise ex parte le 5 novembre 2015;

ORDONNER la levée, totale ou partielle de l'ordonnance de blocage émise le 5 novembre 2015;

DÉCLARER que les intimés n'ont pas à s'inscrire auprès de l'Autorité pour exercer leurs activités;

RENDRE toute autre ordonnance ou mesure que ce Bureau estimera requise en vertu de la loi. »

[8] Le 21 janvier 2016, pour donner suite au dépôt de cette demande, une audience *pro forma* a eu lieu au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité ainsi que du procureur des intimés.

[9] Lors de cette audience, les parties ont indiqué avoir discuté pour préciser la nature de la demande formulée par le procureur des intimés, particulièrement eu égard à son intitulé. Il fut alors expliqué au tribunal que la demande présentée par le procureur des intimés consistait essentiellement en une contestation de la demande de prolongation des ordonnances de blocage que l'Autorité prévoyait déposer sous peu au Bureau et en une demande en révision de la décision du Bureau rendue le 5 novembre 2015.

[10] Les parties ont donc suggéré au tribunal de prévoir une seule et même audition pour entendre au mérite la demande des intimés et la demande en prolongation de blocage de l'Autorité. Les dates du 17 au 19 février 2016 furent donc retenues pour entendre au mérite les demandes susmentionnées des parties.

[11] Le 17 février 2016, l'Autorité a déposé sa demande en prolongation des ordonnances de blocage ainsi que la preuve que celle-ci a dûment été signifiée aux autres parties dans le délai requis par la loi.

AUDIENCE

[12] Les 17, 18 et 19 février 2016, une audience s'est tenue au siège du Bureau en présence des intimés et de leur procureur, ainsi que des procureurs de l'Autorité.

[13] Il fut déterminé au début de l'audience, avec l'accord des parties, de procéder d'abord à la présentation de la preuve de l'Autorité concernant sa demande de prolongation des

2015-030-003

PAGE : 4

ordonnances de blocage, de poursuivre avec celle des intimés concernant leur contestation de cette demande de prolongation de même que les autres conclusions recherchées par leur demande de révision, et de conclure par la plaidoirie des procureurs de l'Autorité suivie de celle du procureur des intimés.

[14] À la fin de sa plaidoirie, le procureur des intimés a amendé sa demande - avec la permission du tribunal et le consentement des procureurs de l'Autorité - pour y ajouter subsidiairement une demande de levée partielle des ordonnances de blocage en vigueur qui permettrait aux intimés de rembourser une somme de 2 200 \$ par mois, pour les quatre prochains mois, au témoin Yolène Gay.

Témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité

[15] L'Autorité a d'abord fait entendre le témoignage d'une enquêtrice œuvrant au sein de cet organisme et responsable de l'enquête en cours concernant les activités des intimés. Le tribunal retient, en particulier, de son témoignage qu'elle a :

- expliqué procéder actuellement à une analyse détaillée des opérations financières reliées aux comptes bancaires connus des intimés. À cet égard, elle a notamment indiqué avoir transmis plusieurs demandes d'informations à des institutions financières pour obtenir des informations additionnelles concernant les opérations bancaires des intimés et afin de déterminer s'ils détiennent des comptes bancaires encore non-identifiés;
- rapporté avoir rencontré plusieurs témoins, dont quatre investisseurs, pour obtenir leur version des faits et elle a affirmé avoir l'intention d'en rencontrer d'autres. Elle a souligné que l'enquête a permis d'identifier jusqu'à maintenant une vingtaine d'investisseurs présumés dans l'intimée Services Bench & Jerry inc., et ce, pour une somme totale d'au moins 160 000\$;
- confirmé que des opérations au compte bancaire de l'intimée Services Bench & Jerry Inc. furent exécutées après la signification de la décision rendue le 5 novembre 2015 par le Bureau. Elle a aussi confirmé que des investisseurs lui ont affirmé avoir reçu des versements en espèces de la part des intimés, et ce, subséquemment à la date de signification susmentionnée;
- rapporté qu'une sortie de fonds de 70 007,50 \$ a eu lieu le 4 novembre 2015 dans le compte bancaire de l'intimée Services Bench & Jerry inc., donc la veille de l'émission des ordonnances de blocage par le Bureau. Cette transaction fut effectuée en utilisant une traite bancaire émise à l'ordre de l'intimée Services Bench & Jerry inc. qui fut par la suite déposée dans un compte bancaire jusqu'alors non-identifié, lequel fait actuellement l'objet de vérifications;
- confirmé que de nombreuses dépenses des intimés Jerry Peterson Lavoile et de Benchley Pierre René semblent avoir été effectuées à partir du compte bancaire de l'intimée Services Bench & Jerry inc. À cet égard, elle a notamment identifié, entre le 2

2015-030-003

PAGE : 5

janvier 2015 et le 5 novembre 2015, 11 transferts bancaires dans un compte personnel⁷ de l'intimé Jerry Peterson Lavoile à partir du compte bancaire de l'intimée Services Bench & Jerry inc.. Par ailleurs, une analyse des pièces bancaires obtenues⁸ lui a permis de constater des entrées de fonds dans ce compte corporatif par le biais de transferts bancaires, de chèques ou de traites bancaires faits à l'ordre de l'intimée Services Bench & Jerry inc., lesquels portaient parfois une inscription « prêt »;

- relaté sa rencontre avec quatre personnes qui ont investi dans l'intimée Services Bench & Jerry inc. notamment afin de savoir ce qui les avait motivés. Ces personnes font partie de la communauté haïtienne et auraient entendu parler des intimés par des gens qu'ils connaissaient au sein de cette communauté. Ces épargnants auraient ainsi été sensibilisés à la possibilité d'investir de l'argent auprès de l'intimée Services Bench & Jerry inc. et de recevoir un retour élevé sur cet investissement. Par l'entremise d'un intermédiaire, ces épargnants auraient ainsi pris rendez-vous avec l'intimé Benchley Pierre René à son domicile de Brossard. Une fois sur place, celui-ci leur aurait proposé d'investir en proposant des retours sur investissement variant entre 15% et 20% par mois, et ce, pour une durée de 3 mois. Des contrats⁹ furent signés pour attester de leur investissement auprès de l'intimée Services Bench & Jerry inc. Ces investisseurs avaient une compréhension très variable des activités de l'intimée Services Bench & Jerry inc. et de la façon dont leur argent allait être utilisé par celle-ci. Certains ont évoqué des investissements sur le Forex, d'autres ont parlé de commerce relié à Internet. Essentiellement, ils comprenaient investir dans l'entreprise des intimés Jerry Peterson Lavoile et de Benchley Pierre René, mais avec l'attrance particulière d'un retour élevé et à court terme sur leur investissement. Ces investisseurs présumés ont affirmé avoir reçu mensuellement le rendement sur leur investissement dans l'intimée Services Bench & Jerry inc. en argent comptant, et ce, parfois par l'entremise d'un intermédiaire.

Témoignage des intimés et de leurs témoins

[16] Le procureur des intimés a fait entendre sept témoins, ayant fait des prêts dans l'intimée Services Bench & Jerry inc., de même que les intimés Jerry Peterson Lavoile et Benchley Pierre René, lesquels sont administrateurs, dirigeants et actionnaires de l'intimée Services Bench & Jerry inc.

[17] Le tribunal retient, en particulier, du témoignage de l'investisseuse Yolène Gay qu'elle a :

- déclaré être une femme d'affaires et avoir fait la connaissance des intimés Benchley Pierre René et Jerry. Peterson Lavoile par l'entremise de son fils, le témoin Jonathan-David Gay, lequel est un ami du frère cadet de l'intimé Benchley Pierre René;
- affirmé que c'est son fils, le témoin Jonathan-David Gay, qui l'aurait informé que l'intimée Services Bench & Jerry inc. était à la recherche d'investissements;

⁷ Pièce D-5 déposée par l'Autorité (Informations en lien avec le compte n° [...]).

⁸ Pièce D-3 déposée par l'Autorité (Pièces justificatives pour le compte n° [...]).

⁹ Pièces D-6 à D-9 déposées par l'Autorité.

2015-030-003

PAGE : 6

- indiqué avoir rencontré l'intimé Benchley Pierre René à son domicile de Brossard. Elle a relaté que l'intimé Benchley Pierre René lui a alors décrit la nature des activités de l'intimée Services Bench & Jerry inc. de même que les rendements proposés sur investissement;
- expliqué avoir versé en argent comptant, entre juin et août 2015, une somme de plus de 100 000 \$ à l'intimée Services Bench & Jerry inc.. Elle a toutefois indiqué au tribunal ne pouvoir fournir aucune preuve écrite de ces versements;
- signé le 1^{er} septembre 2015 un contrat intitulé « convention de prêt et reconnaissance de dette »¹⁰ avec l'intimée Services Bench & Jerry inc. portant sur une somme totale de 110 000 \$ et offrant un retour sur investissement de 11 000 \$ payable à raison de 916,66 \$ par mois pour une période de douze mois. Elle a reconnu avoir reçu des versements en argent comptant de 916,66 \$ pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2015, mais a indiqué au tribunal n'avoir rien reçu depuis;
- expliqué avoir échangé des sommes, en argent comptant, avec l'intimé Benchley Pierre René lorsqu'elle s'est rendue à son domicile et d'autres sommes d'argent par l'entremise de son fils, le témoin Jonathan-David Gay;
- affirmé que son investissement de 110 000 \$ dans l'intimée Services Bench & Jerry inc. appartient à sa fille dont elle est la tutrice jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 18 ans. Elle a expliqué que son défunt mari détenait une police d'assurance-vie de 124 000 \$ dont la bénéficiaire était sa fille. À la mort de son mari, sa fille a donc reçu cette somme d'argent;
- compris que son investissement de 110 000 \$ dans l'intimée Services Bench & Jerry inc. serait utilisé pour payer les dépenses courantes de cette compagnie et notamment pour payer ou rembourser « les gens qui investissent, d'autres personnes qui investissent ».

[18] Le tribunal retient, en particulier, du témoignage de l'investisseuse Marie-Ronique Aristide qu'elle a :

- déclaré avoir connu les intimés par le biais de son ami de cœur lequel est copain avec le témoin Jeff Jean-Charles, un ami de l'intimé Benchley Pierre René;
- rencontré l'intimé Benchley Pierre René à quelques reprises et aurait alors discuté avec celui-ci d'occasions d'affaires. On lui aurait expliqué que l'intimé Benchley Pierre René développe des sites web, des applications informatiques mobiles et comment ces activités peuvent générer des profits. Elle a souligné qu'aucun plan d'affaires, documentation d'information, produit ou application web ne lui a toutefois été présenté par les intimés;

¹⁰ Pièce RR-4 déposée par les intimés.

2015-030-003

PAGE : 7

- conclu un contrat¹¹ en octobre 2015 avec l'intimée Services Bench & Jerry inc., à la résidence de Brossard de l'intimé Benchley Pierre René, et qu'elle a investi 15 000\$ pour « faire fructifier » cette compagnie. Elle a expliqué avoir versé cet argent par le biais d'une traite bancaire. Ce contrat prévoyait qu'elle devait recevoir un versement de 2 250 \$ par mois pendant une période de trois mois. Elle a affirmé que son investissement et le rendement prévu sur celui-ci lui furent remboursés en argent comptant, mais n'a pas été en mesure de fournir au tribunal une preuve écrite de ces transactions;
- « hypothéqué » son permis de taxi pour obtenir les fonds nécessaires pour effectuer son investissement dans l'intimée Services Bench & Jerry inc.

[19] Le tribunal retient, en particulier, du témoignage de l'investisseur Jeff Jean-Charles qu'il a :

- déclaré connaître l'intimé Jerry Peterson Lavoile depuis son enfance et avoir connu l'intimé Benchley Pierre René, par l'entremise de son cousin, lors de son cours secondaire. Il a indiqué être un ami de deux frères de l'intimé Benchley Pierre René;
- indiqué œuvrer dans le domaine de l'immobilier et affirmé que son frère et lui ont tenu des rencontres pour discuter affaires, notamment avec l'intimé Benchley Pierre René. Celui-ci leur a parlé de ses compétences dans le développement et l'utilisation d'applications et de sites Web;
- déclaré que l'intimé Benchley Pierre René lui a offert la possibilité de prêter un montant pour qu'il puisse faire grandir son entreprise, l'intimée Services Bench & Jerry inc. Il a toutefois déclaré ne pas avoir reçu de plan d'affaires;
- affirmé qu'en août ou septembre 2015 il a signé un contrat semblable à ceux déposés¹² par l'Autorité. Il expliqua avoir toujours une copie de ce contrat, mais ne pas l'avoir apporté avec lui pour l'audience. Il a déclaré avoir investi la somme de 26 000 \$ dans l'intimée Services Bench & Jerry inc., en argent comptant. Le terme du contrat était de trois mois et le rendement mensuel sur le capital investi était de 20 % par mois. La somme investie et le rendement prévu lui furent versés entièrement en argent comptant. Il ne fut toutefois pas en mesure de fournir au tribunal une preuve écrite de ces transactions;
- indiqué savoir que l'intimé Benchley Pierre René transige sur le Forex, mais ignore si une partie du rendement de son investissement dans l'intimée Services Bench & Jerry inc. provient des opérations effectuées par les intimés sur ce marché.

[20] Le tribunal retient, en particulier, du témoignage de l'intimé Jerry Peterson Lavoile qu'il a :

¹¹ Pièce D-9 déposée par l'Autorité.

¹² Pièces D-6 à D-9 déposées par l'Autorité.

2015-030-003

PAGE : 8

- expliqué exercer actuellement des activités de « web marketing ». Il a précisé avoir auparavant fait de la vente et offert des services d'entretien;
- affirmé avoir appris, sur le terrain et en suivant des cours sur Internet, comment concevoir des sites web, des applications informatiques et, en particulier, comment accroître le niveau de fréquentation sur des sites Internet tout en générant des revenus de ce type d'activités;
- expliqué que ces activités requièrent du capital pour pouvoir générer des revenus;
- souligné que l'intimé Benchley Pierre René a une expertise particulière en « video marketing ». Il a affirmé que lui et l'intimé Benchley Pierre René ont mis leur expertise et leur agent en commun au sein de l'intimée Services Bench & Jerry inc., dont ils sont actionnaires, administrateurs et gestionnaires du compte bancaire à la Banque TD. À cet égard il a expliqué qu'ils ont chacun une carte de débit: « Je peux payer pour mes trucs... il pouvait payer pour ses trucs »;
- affirmé que l'intimée Services Bench & Jerry inc. a été incorporée vers juillet 2015, mais que les montants empruntés des investisseurs ne sont pas tous déposés dans le compte de la compagnie à la Banque TD. Quant aux montants versés aux investisseurs, ils pouvaient provenir de diverses sources car lui et l'intimé Benchley Pierre René ont de l'argent ailleurs;
- déclaré ne pas avoir rencontré les investisseurs dans l'intimée Services Bench & Jerry inc. car, selon lui, c'est toujours l'intimé Benchley Pierre René qui signait les contrats avec ceux-ci;
- affirmé que :
 - « Le but de la personne, lorsqu'une personne donne de l'argent, ce n'est pas d'avoir un taux rendement de 15%, c'est d'investir dans la compagnie. Moi je peux faire qu'est-ce que je veux avec l'argent. Je pourrais l'investir dans ma compagnie de... web, je pourrais l'investir à gauche, à droite. Le but, c'est que je sois capable de payer la personne. Donc si je suis capable de le faire, pourquoi je ne pourrais pas faire qu'est-ce que je veux avec l'argent, si la personne est consentante de le faire et que j'ai continué à payer les gens... et même Ronald Thelot je lui ai redonné son argent. »
- confirmé que « Jerry Peterson » était bien le nom de son profil Facebook et que « Be Pierre » était celui de l'intimé Benchley Pierre René. Il a aussi confirmé avoir fait certains commentaires apparaissant sur son profil Facebook¹³. À cet égard, il a explicitement reconnu avoir affiché les publications suivantes dans son compte Facebook :

July 10 at 8 :00 pm, Jerry Peterson : « Willy Pierre u should have invest back then with us. Now, we don't take new clients unless it's 100k »

¹³ Pièce D-14 déposée par l'Autorité.

2015-030-003

PAGE : 9

July 10 at 9:41 pm, Be Pierre : « Willy Pierre yep »¹⁴

22/06/2015, Be Pierre : « Ricardo Pierre the funny thing about we being humble about all we do is collect and stack it up until we have no choice but to spend the money. Niggaz gonna regret not dealing with us because we wont need them no more. Big deal coming up. #separatetherealfromthefake »

22/06/2015, Ricci Ricco : « say no more Be Pierre!! #StayHumble #NiggalmHungry #TeachAbrother lol »

22/06/2015, Be Pierre : « Ricardo Pierre you not talking action you were supposed to refer us people nothing happened. Prove me wrong and find the big fishes and trust me youll be straight money wise. »¹⁵

- affirmé que les photos publiées sur son compte Facebook¹⁶ furent importées de son téléphone portable et qu'elles proviennent de l'application mobile MetaTrader 4 (« MT4 ») : une plateforme informatique par l'entremise de laquelle il peut effectuer des transactions en ligne sur le marché Forex. À cet égard, il a confirmé que lui et l'intimé Benchley Pierre René ont ouvert un compte auprès d'une firme de courtage pour faire de telles opérations financières. Il a précisé qu'ils ont d'abord eu un compte auprès de la firme de courtage Forexbroker inc. puis avec ATC Brokers;
- expliqué la signification des termes apparaissant sur les images¹⁷ de l'interface de la plateforme MT4 publiées sur son compte Facebook et confirmé qu'il s'agit de relevés provenant d'un compte réel utilisé pour effectuer des transactions sur le Forex;
- expliqué avoir publié les relevés susmentionnés sur son compte Facebook parce que le marché visé par ses activités est le « make money niche ». À cet égard, il a précisé que pour vendre n'importe quoi, on doit d'abord le montrer, et que son produit c'est comment faire de l'argent;
- confirmé avoir retiré de l'Internet, et en particulier des médias sociaux Facebook et YouTube, toutes les publications qui leur étaient reprochées par l'Autorité.

[21] Le tribunal retient, en particulier, du témoignage de l'investisseur Mario Cayeau qu'il a :

- affirmé avoir rencontré l'intimé Benchley Pierre René il y a une dizaine d'années à l'École de technologie supérieure qu'ils ont fréquentée ensemble. Il a par la suite fait la connaissance de l'intimé Jerry Peterson Lavoile par l'entremise de l'intimé Benchley Pierre René;

¹⁴ Pièce D-14, p.36 déposée par l'Autorité.

¹⁵ Pièce D-14, p.41, déposée par l'Autorité.

¹⁶ Pièce D-14, p. 34, 36, 37, 39, 41 à 45 déposée par l'Autorité.

¹⁷ Pièce D-14, p. 44 et 45.déposée par l'Autorité.

2015-030-003

PAGE : 10

- confirmé avoir signé un contrat d'investissement¹⁸ de 10 000 \$ avec l'intimée Services Bench & Jerry inc. en septembre 2015 et indiqué avoir versé cette somme au moyen de deux traites bancaires de 5 000 \$. Cet investissement comportait un terme de trois mois et il a indiqué avoir reçu une somme totale de 16 000 \$ des intimés qui lui fut payée exclusivement en argent comptant. À cet égard, il a précisé avoir récupéré le capital initial de son investissement en janvier 2016;
- déclaré avoir spécifiquement demandé à l'intimé Benchley Pierre René de mettre son argent dans le Forex, et ce, à la suite de représentations que les intimés lui auraient faites quant aux opérations sur le Forex qu'ils effectuaient, la plateforme de transaction qu'ils utilisaient et le rendement potentiel de ces opérations financières. À cet égard, il a expliqué qu'il a signé, à la demande des intimés, une attestation reliée à l'ouverture d'un compte Forex auprès d'une firme de courtage.

[22] Le tribunal retient, en particulier, du témoignage de l'investisseuse Cassandra Youance qu'elle a :

- affirmé connaître les intimés Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile par l'entremise du témoin Jonathan David Gay, lequel est l'ami de cœur de sa sœur Kentya Youance¹⁹. À cet égard, elle a expliqué que le témoin Jonathan David Gay est un ami du frère de l'intimé Benchley Pierre René et de celui-ci. Elle a rapporté avoir rencontré l'intimé Benchley Pierre René quatre ou cinq fois;
- confirmé avoir fait des affaires avec les intimés, notamment à la suite d'une présentation faite par l'intimé Benchley Pierre René à la résidence de celui-ci;
- reconnu le contrat²⁰ au montant de 10 000 \$ qu'elle a signé le 18 septembre 2015 avec l'intimée Services Bench & Jerry inc., et ce, en présence de l'intimé Benchley Pierre René et de sa sœur Kentya Youance;
- précisé avoir versé cette somme à l'intimée Services Bench & Jerry inc. en utilisant une traite bancaire, et ce, après avoir contracté un prêt au même montant et portant un terme de cinq ans auprès d'une Caisse Desjardins;
- confirmé que son investissement et le rendement généré par celui-ci, soit une somme totale de 14 500 \$, lui furent remboursés conformément aux termes du contrat susmentionné, le tout en argent comptant;
- indiqué que sa motivation pour conclure ce contrat avec l'intimée Services Bench & Jerry inc. venait du fait qu'elle veut s'acheter une propriété avec sa sœur et que cela lui apparaissait comme une bonne façon d'accroître ses revenus.

¹⁸ Pièce D-8 déposée par l'Autorité.

¹⁹ Pièce D-6 déposée par l'Autorité.

²⁰ Pièce D-7 déposée par l'Autorité.

2015-030-003

PAGE : 11

[23] Le tribunal retient, en particulier, du témoignage de l'investisseur Jonathan David Gay qu'il a :

- affirmé connaître l'intimé Benchley Pierre René depuis plus de cinq ans. Il a indiqué avoir fait sa connaissance par l'entremise d'un des frères de l'intimé Benchley Pierre René. Il a aussi affirmé connaître l'intimé Jerry Peterson Lavoile depuis l'été 2015;
- reconnu que le témoin Yolène Gay est sa mère et que le témoin Cassandra Youance est la sœur de son amie de cœur Kentya Youance;
- expliqué avoir discuté avec l'intimé Benchley Pierre René des activités de sa compagnie, l'intimée Services Bench & Jerry inc. , notamment pour ce qui a trait à sa conception de sites Internet et d'applications informatiques. Il a aussi confirmé avoir discuté avec lui d'une application informatique en développement qui serait reliée à des transactions sur le Forex;
- affirmé avoir investi dans l'intimée Services Bench & Jerry inc. une somme de 20 000\$ pour un terme de trois mois, et ce, avec un rendement sur le capital de 15% par mois. Il a indiqué que cette somme provient de ses économies et d'un prêt que lui a fait sa mère, le témoin Yolène Gay. Il a indiqué avoir versé cet argent à l'intimée Services Bench & Jerry inc. en utilisant un chèque certifié;
- reconnu avoir été présent lorsque Kentya Youance a signé son contrat d'investissement avec l'intimée Services Bench & Jerry inc.²¹ et a affirmé avoir signé un contrat semblable à ceux déposés en preuve par l'Autorité²²;
- rapporté qu'on lui a remis une somme de 23 000 \$ en argent comptant le 18 décembre 2015. Il a aussi reconnu avoir reçu une somme de 6 000 \$ au cours des deux mois précédents, et ce, en deux versements de 3 000 \$ chacun.

[24] Le tribunal retient, en particulier, du témoignage de l'intimé Benchley Pierre René qu'il a :

- affirmé être administrateur et actionnaire de l'intimée Services Bench & Jerry inc. et connaître l'intimé Jerry Peterson Lavoile depuis l'âge de 12 ans, alors qu'ils fréquentaient une école offrant le cours secondaire;
- décrit comment il a amorcé une collaboration professionnelle avec l'intimé Jerry Peterson Lavoile et, par la suite, fondé leur entreprise dans le domaine informatique, soit l'intimée Services Bench & Jerry inc. Il a précisé que la clientèle visée est le monde entier et que les services offerts sont notamment : « Facebook advertizing », « Web marketing », « white label products », gestion de sites web, développement d'applications informatiques, « web coaching », en particulier, relié au « make money online niche » ;

²¹ Pièce D-6 déposée par l'Autorité.

²² Pièces D-6 à D-9 déposées par l'Autorité.

2015-030-003

PAGE : 12

- relaté être entré en contact avec un « Forex trader » de Los Angeles, compris que le Forex pouvait être une source additionnelle de revenus pour financer leurs activités et avoir ouvert, au début de 2015, un compte avec une firme de courtage leur permettant d'effectuer des opérations en ligne sur le marché Forex. Il a confirmé que le témoin Mario Cayeau a fourni sa signature pour l'ouverture de ce compte;
- relaté son expérience antérieure en vente de même que son expérience actuelle en vidéo marketing. Il a précisé avoir un compte sur YouTube et monter des vidéos promotionnelles pour des personnes qui ont leur propre logiciel pour effectuer des transactions sur le Forex;
- expliqué comment en marketing, le capital sert à accroître les revenus;
- mentionné que, comme il parle beaucoup, certaines personnes ont demandé à investir dans sa compagnie, l'intimée Services Bench & Jerry inc. Il a précisé que, même si les gens n'ont pas de connaissances dans ces domaines, ils sont intéressés à savoir comment ils peuvent contribuer;
- expliqué être en train de développer une application mobile permettant de « mieux lire » le marché Forex;
- relaté sa rencontre avec les sept personnes qui ont témoigné durant l'audience et qui ont investi dans l'intimée Services Bench & Jerry inc.;
- expliqué que certaines personnes ont investi en versant de l'argent comptant;
- affirmé n'avoir jamais dit à un investisseur qu'il placerait son argent dans le Forex. Il a toutefois précisé que les investisseurs étaient conscients du fait que s'ils investissent au sein de la compagnie, tant qu'on respecte les termes des contrats, la compagnie peut utiliser leur argent à sa discrétion;
- confirmé qu'il détenait des comptes personnels lui permettant de faire des opérations sur le Forex et sur PayPal. Il a déclaré qu'un compte bancaire associé à son compte PayPal a été fermé le 12 décembre 2015. Il a toutefois expliqué que l'argent reçu dans le compte PayPal peut par la suite être transféré de plusieurs manières dans d'autres comptes;
- précisé que de l'argent reçu via un compte PayPal a été transféré dans des comptes Forex avant la date officielle de création de l'intimée Services Bench & Jerry inc.;

2015-030-003

PAGE : 13

- expliqué que la majorité des paiements provenant des activités Web des intimés étaient reçus par l'entremise de PayPal²³.
- expliqué qu'une traite bancaire de 70 000 \$, payable à l'ordre de l'intimée Services Bench & Jerry inc., a été encaissée dans un compte situé dans une succursale de la RBC située en Ontario;
- mentionné que la liste des comptes bancaires présentée à la page 2 de la Pièce D-3²⁴ déposée par l'Autorité n'inclut pas un compte qu'il possédait à l'étranger, mais qu'il a fermé avant le mois de novembre 2015. Il a affirmé qu'aucune somme provenant des investisseurs n'a été déposée dans ce compte;
- indiqué que le modèle de contrat signé avec les différents investisseurs a été rédigé par un notaire vers le mois de juin 2015;
- expliqué que le compte bancaire de l'intimée Services Bench & Jerry inc. a été ouvert en juin 2015 et qu'il est, avec l'intimé Jerry Peterson Lavoile, co-signataire au compte : chacun d'eux ayant toutefois sa propre carte bancaire permettant d'effectuer des retraits;
- indiqué que le dépôt de 12 320 \$²⁵ qui apparaît le 16 juin 2015 au compte bancaire de l'intimée Services Bench & Jerry inc. constitue le « premier prêt officiel » à cette compagnie. Il a mentionné que ce « prêt » provient de Ronald Thelot²⁶. Il a précisé que celui-ci est un bon ami et qu'il a signé un contrat comme les autres, lequel n'a toutefois pas été déposé en preuve aujourd'hui;
- expliqué que son demi-frère Kinsky Pierre Romondt (ils ont la même mère) a investi, notamment par l'entremise de divers dépôts faits en argent comptant²⁷ entre 5 000 \$ et 10 000 \$;
- précisé que des sommes d'argent furent payées²⁸ à la conjointe de l'intimé Jerry Peterson Lavoile, Martine Dubois, à partir du compte bancaire de l'intimée Services Bench & Jerry inc.;
- expliqué que l'argent comptant utilisé pour payer les investisseurs dans l'intimée Services Bench & Jerry inc. provenait de fonds qu'ils avaient déjà en liquide et que ce type de paiement était utilisé pour des raisons d'efficacité afin de minimiser les transferts

²³ Pièce RR-7 déposée par les intimés.

²⁴ Déposée par l'Autorité.

²⁵ Pièce D-3, pages 3 et 5, déposée par l'Autorité.

²⁶ Voir aussi la pièce D-3, page 24, déposée par l'Autorité.

²⁷ Pièce D-3, pages 10 à 13, déposées par l'Autorité.

²⁸ Pièce D-3, pages 14 et 15, déposée par l'Autorité.

2015-030-003

PAGE : 14

bancaires. Il a précisé que ces fonds provenaient d'abord du prêt de 110 000 \$, versé en argent comptant, par le témoin Yolène Gay. Il a expliqué que celle-ci était consciente que les intimés allaient utiliser son argent à leur guise et qu'ils en disposeraient pour une année.

- affirmé qu'une entreprise doit avoir du crédit, de l'argent dans des comptes de Banque ainsi que de l'argent en liquide pour les imprévus. Il a précisé que l'argent sous forme liquide était conservé dans des coffres-forts ;
- indiqué qu'il s'occupait de gérer les fonds des intimés par rapport aux obligations contractées et aux sommes déposées. Il a expliqué que l'intimé Jerry Peterson Lavoile et lui avaient convenu, qu'au plan des affaires, c'était part égale entre eux. Il a toutefois précisé qu'ils devaient encore convenir avec leur comptable comment faire la gestion des salaires et payer des dividendes;
- confirmé avoir publié certains commentaires sur la page Facebook de l'intimé Jerry Peterson Lavoile²⁹ ;
- expliqué les photos³⁰ qui apparaissaient sur le compte Facebook de l'intimé Jerry Peterson Lavoile le 22 juin 2015. Il a confirmé avoir accès, avec l'intimé Jerry Peterson Lavoile, au compte de courtage permettant d'effectuer des transactions en ligne sur le marché Forex qui apparaissait sur cette page. Il a expliqué que la balance de 83 472,04 \$US visible sur la page Facebook représentait le solde de ce compte à cette date. Il a précisé que les intimés ont commencé à transiger avec ce compte en janvier 2015, et ce, en investissant une somme initiale de 30 000 \$. Il a affirmé que l'argent d'aucun investisseur n'a été utilisé dans ce compte;
- indiqué que le compte avec la firme de courtage Forexbroker inc. a été fermé depuis, que les intimés ont dépensé une partie des sommes alors accumulées dans ce compte et qu'ils ont transféré environ 30 000 \$ dans un compte ouvert avec la firme de courtage FxPro.co en faisant transiter cette somme par un compte bancaire. Il a affirmé que la balance actuelle dans ce dernier compte de courtage est d'environ 95 0000 \$ et qu'elle est gérée par lui et l'intimé Jerry Peterson Lavoile;
- mentionné que les ordonnances de blocage émises par le Bureau le 5 novembre 2015 avaient eu pour effet de nuire aux affaires des intimés et notamment au processus de remboursement de leurs investisseurs;
- confirmé avoir retiré de l'internet, et en particulier des médias sociaux Facebook et YouTube, toutes les publications qui leur étaient reprochées par l'Autorité.

²⁹ Pièce D-14, pages 41 et 43, déposée par l'Autorité.

³⁰ Pièce D-14, pages 43 et 45, déposées par l'Autorité.

2015-030-003

PAGE : 15

[25] Le tribunal retient, en particulier, du témoignage de l'investisseur Emmanuel Jean Marie qu'il a :

- affirmé être technicien en informatique et connaître l'intimé Benchley Pierre René depuis qu'ils ont fréquenté ensemble le CÉGEP Rosemont en 2000-2001. Il a précisé que l'intimé Benchley Pierre René a été témoin à son mariage. Il a indiqué avoir rencontré l'intimé Jerry Peterson Lavoile par l'entremise de l'intimé Benchley Pierre René;
- confirmé avoir investi la somme de 15 000 \$ auprès de l'intimée Services Bench & Jerry inc. à la suite d'une occasion d'affaires proposées par l'intimé Benchley Pierre René;
- Indiqué que cet investissement est principalement relié aux activités Internet et applications informatiques des intimés;
- précisé avoir effectué le paiement de cette somme de 15 000 \$ par le biais d'un chèque et avoir reçu un rendement de 15% par mois pour une période de trois mois;
- confirmé avoir reçu la totalité du remboursement de son capital et du rendement sur cet investissement en argent comptant.

Argumentation des procureurs de l'Autorité des marchés financiers

[26] Les procureurs de l'Autorité ont plaidé, que conformément au 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, ils se sont déchargés de leur fardeau à l'égard de la demande de prolongation des ordonnances de blocage, en démontrant que l'enquête à l'égard des activités illicites des intimés est en cours, que les motifs initiaux demeurent et que le maintien des ordonnances de blocage - à titre de mesures conservatoires - est nécessaire dans l'intérêt public.

[27] Les procureurs de l'Autorité ont de plus plaidé que la preuve présentée par les intimés ne permet pas de remettre en doute les conclusions du Bureau³¹ quant à l'exercice d'activités illégales de courtier en produits dérivés et/ou en valeurs mobilières de la part des intimés. À cet égard, les procureurs de l'Autorité ont souligné que :

- Les intimés Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile ont confirmé lors de leurs témoignages durant l'audience avoir fait des publications sur Facebook dans lesquelles ils se présentent comme exerçant des activités de courtier au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;
- À ce jour, l'enquête révèle qu'au moins un épargnant a spécifiquement demandé que son investissement dans l'intimée Services Bench & Jerry inc. soit investi dans le marché Forex;

³¹ Décision Bureau du 5 novembre 2015 et motifs du 23 novembre 2015.

2015-030-003

PAGE : 16

- Les intimés ont confirmé détenir des comptes auprès de firmes de courtage leur permettant d'effectuer des transactions en ligne sur le Forex. Par ailleurs, les intimés n'ont présenté aucune preuve démontrant que ces transactions sont faites strictement pour leur bénéfice.

[28] La preuve révèle de plus l'existence d'infractions additionnelles à la *Loi sur les valeurs mobilières* et, en particulier, aux dispositions de son article 11. Il appert, en effet, que les contrats intitulés « Convention de prêt et de reconnaissance de dette », représentant une somme totale de plus de 200 000 \$ et signés par au moins sept investisseurs dans l'intimée Services Bench & Jerry inc., sont des formes d'investissements auxquelles s'appliquent la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit des titres d'emprunts ou des contrats d'investissements, et ce, tel qu'établit à l'article 1 de cette loi.

[29] Les procureurs de l'Autorité ont expliqué d'une manière détaillée les raisons pour lesquelles les intimés ne peuvent se prévaloir des dispenses de prospectus prévues aux articles 2.4 et 2.5 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, ni des dispenses d'inscriptions prévues pour l'émetteur-placeur à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

[30] Les procureurs de l'Autorité ont souligné que la preuve révèle que des remboursements et paiements de fonds ont été effectués par les intimés après la signification de la décision du 5 novembre 2015 du Bureau. De plus, les procureurs de l'Autorité ont indiqué que le témoignage de l'intimé Benchley Pierre a même permis de découvrir, durant l'audience, l'existence d'un compte bancaire situé en Ontario et qui a servi au transfert de 70 000 \$ à partir du compte bancaire de l'intimée Services Bench & Jerry inc. situé au Québec, et ce, le 4 novembre 2015, soit la veille de la décision susmentionnée.

[31] Les procureurs des intimés ont rappelé que les intimés ne détiennent actuellement aucune inscription, ni prospectus délivrés par l'Autorité, ni ne bénéficient d'aucune dispense leur permettant d'effectuer les activités qui leur sont reprochées par l'Autorité et qui ont été mises en preuve dans la présente affaire. Or, les objectifs de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur les instruments dérivés* sont clairs. Ils visent à assurer la protection des épargnants et la sauvegarde de l'intégrité des marchés.

[32] Les procureurs de l'Autorité ont rappelé que dans la présente affaire la preuve a notamment permis d'établir : (1) que des épargnants furent illicitement sollicités par les intimés et des rendements faramineux leur ont été offerts, (2) le nombre total de personnes ayant effectué des investissements auprès des intimés est encore inconnu, (3) l'absence d'explication sur la façon dont les activités alléguées en informatique permettraient aux intimés de payer de tels rendements, (4) l'existence de nombreuses dépenses personnelles payées aux intimés Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile à même le compte de l'intimée Services Bench & Jerry inc. dans lequel a été déposé l'argent de plusieurs investisseurs, (5) la multitude de transactions faites en argent comptant, et (6) l'impossibilité de connaître l'origine de fonds importants.

2015-030-003

PAGE : 17

[33] Les procureurs de l'Autorité se sont opposés à la levée partielle des ordonnances de blocage demandée par le procureur des intimés et ont conclu en demandant au Bureau, dans l'intérêt public, de prolonger l'ensemble des ordonnances de blocage actuellement en vigueur à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause. Ils ont aussi demandé le rejet de la demande des intimés visant à faire lever les autres mesures conservatoires imposées par le Bureau dans sa décision du 5 novembre 2015.

2015-030-003

PAGE : 18

Argumentation du procureur des intimés

[34] Le procureur des intimés a soutenu que ses clients ont, durant leurs témoignages, clarifié la nature de leurs activités professionnelles et indiqué qu'elle est essentiellement reliée à la prestation de services informatiques, notamment pour ce qui a trait au développement de pages et d'applications Web.

[35] À cet égard, il a souligné que la liste des opérations reliées au compte PayPal des intimés démontre que ces activités sont réelles.

[36] Par ailleurs, le procureur des intimés a indiqué que ses clients ont retiré de l'Internet, et notamment des médias sociaux Facebook et YouTube, toutes les publications qui leur étaient reprochées par l'Autorité. Il a plaidé que la fermeture complète des comptes Facebook et YouTube des intimés n'était pas justifiée.

[37] Il a donc plaidé, qu'à la lumière des clarifications et démarches susmentionnées, les motifs initiaux - ayant justifié l'émission par le Bureau d'ordonnances de blocage, d'ordonnances d'interdiction et de mesures reliées à l'application de la loi - n'existaient plus.

[38] Pour ce qui a trait aux mouvements de fonds qui sont reprochés aux intimés par l'Autorité - en particulier pour ce qui a trait aux dépenses personnelles des intimés Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile payées à même le compte bancaire de l'intimée Services Bench & Jerry inc. - le procureur des intimés a rappelé qu'il s'agit d'une compagnie qui n'a été constituée qu'en mai 2015, soit il y a moins d'une année. Il est donc, selon lui, normal que ses états financiers n'aient pas encore été préparés et que sa comptabilité ne soit pas encore tenue selon les pratiques comptables usuelles.

[39] Le procureur des intimés a souligné que tous les témoins présentés par les intimés sont des investisseurs qui ont affirmé avoir été entièrement remboursés par les intimés, sauf le témoin Yolène Gay, qui n'a pu être remboursée à cause de l'entrée en vigueur des ordonnances de blocage émises par le Bureau le 5 novembre 2015.

[40] Le procureur des intimés a admis que les contrats intitulés « convention de prêt et de reconnaissances de dette » qui ont été signés entre les intimés et les témoins susmentionnés sont des formes d'investissements assujetties à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Toutefois, il a plaidé que les intimés bénéficiaient de dispenses d'inscription et de prospectus.

[41] À cet égard, le procureur des intimés a affirmé que tous ces investisseurs sont des amis ou des connaissances directes des intimés Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile. De plus, comme l'intimée Services Bench & Jerry inc. ne compte que deux actionnaires, soit les intimés Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile, il a plaidé que cette compagnie peut être considérée comme un « émetteur fermé » au sens de l'article 2.4 *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*. Selon le procureur des intimés, la combinaison de ces facteurs dispense ses clients de l'obligation de faire viser un prospectus par l'Autorité avant de procéder à des placements de formes d'investissements assujetties à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

2015-030-003

PAGE : 19

[42] De plus, le procureur des intimés a soutenu que ses clients bénéficient de la dispense d'inscription à titre de courtier qui est prévue pour les émetteurs-placeurs à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

[43] Le procureur des intimés a affirmé que les ordonnances émises par le Bureau le 5 novembre 2015 causent un préjudice important aux activités professionnelles des intimés. Il a plaidé que ces activités sont légitimes et essentiellement guidées par la liberté d'expression.

[44] Le procureur des intimés a donc conclu en demandant au Bureau de lever l'ensemble de ces ordonnances tout en présentant, subsidiairement, une demande de levée partielle des ordonnances de blocage afin de permettre aux intimés de payer au témoin Yolène Gay une somme de 2 200 \$ par mois, et ce, pour les quatre prochains mois.

ANALYSE

[45] Le Bureau note d'abord que les intimés n'ont pas contesté, comme le leur permettait de le faire le second paragraphe de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, la décision qu'il a rendue *ex parte* le 5 novembre 2015.

[46] Or, aujourd'hui, les intimés contestent la demande de prolongation - présentée par l'Autorité - des ordonnances de blocage émises par cette décision du 5 novembre 2015 du Bureau. Subsidiairement, les intimés demandent une levée partielle de ces ordonnances de blocage afin de permettre aux intimés de rembourser une somme de 2 200 \$ par mois, pour les quatre prochains mois, au témoin Yolène Gay. À cet égard, la preuve démontre que celle-ci aurait investi³² la somme de 110 000 \$ dans l'intimée Services Bench & Jerry Inc. le ou vers le 1^{er} septembre 2015.

[47] De plus, les intimés demandent au Bureau de « déclarer que les intimés n'ont pas à s'inscrire auprès de l'Autorité pour exercer leurs activités ». Le tribunal considère une telle demande pour le moins inusitée, mais dans les circonstances et après clarification, équivalente à une demande de levée des autres ordonnances qu'il a prononcées dans sa décision du 5 novembre 2015.

Ordonnances de prolongation de blocage

[48] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession³³.

[49] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des

³² Pièce RR-4 déposée par le procureur des intimés (réf. paragraphe 1.1 et 4.1a)

³³ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 119, par. 1.

2015-030-003

PAGE : 20

maines d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle³⁴. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle³⁵.

[50] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et que l'enquête dans le dossier continue.

[51] Or, dans la présente affaire, la preuve démontre d'abord sans ambiguïté que l'Autorité poursuit son enquête à l'encontre des intimés. À cet égard, une enquêteuse de l'Autorité a témoigné des nombreuses démarches qu'elle a entreprises dans le cadre de cette enquête et de celles qu'elle poursuit. Le Bureau note, en particulier, que :

- L'enquête a actuellement permis à l'Autorité d'identifier une vingtaine d'investisseurs présumés dans l'intimée Services Bench & Jerry Inc.;
- L'enquêteuse de l'Autorité a indiqué avoir rencontré quatre de ces investisseurs et affirmé vouloir rencontrer les autres afin de clarifier les circonstances et la nature de leurs investissements respectifs dans l'intimée Services Bench & Jerry Inc.;
- Des copies de quatre contrats³⁶ d'investissement dans l'intimé Services Bench & Jerry inc. ont jusqu'à maintenant été récupéré par l'Autorité. Ceux-ci représentent un investissement total de 40 000 \$. De plus, le procureur des intimés a déposé une copie du contrat³⁷ d'un cinquième investisseur, soit le témoin Yolène Gay, laquelle a affirmé durant l'audience avoir versé 110 000 \$ à l'intimée. Services Bench & Jerry Inc. Ces cinq investisseurs ont témoigné lors de l'audience;
- À cet égard, le Bureau a particulièrement noté que le témoin Mario Cayeau³⁸ a explicitement indiqué, lors de son témoignage, qu'il avait demandé aux intimés d'investir une partie de son argent dans le Forex, et ce, à la suite d'une sollicitation à cet effet de la part des intimés;
- Une analyse des opérations effectuées dans les comptes bancaires des intimés - qui ont actuellement été identifiés - se poursuit³⁹ au sein de l'Autorité. L'existence d'un compte bancaire additionnel, ouvert auprès d'une succursale ontarienne de la RBC, a même été découverte lors de l'audience, et ce, durant le témoignage de l'intimé Benchley Pierre René. Celui-ci a, en effet, confirmé que 70 000 \$ furent transférés le 4 novembre 2015,

³⁴ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 119, par. 2.

³⁵ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 119, par. 3.

³⁶ Pièces D-6, D-7, D-8 et D-9 déposées par l'Autorité.

³⁷ Pièce RR-4 déposée par le procureur des intimés.

³⁸ Pièce D-8 déposée par l'Autorité.

³⁹ Pièces D-1 à D-5 et D-13 déposées par l'Autorité.

2015-030-003

PAGE : 21

par le biais d'une traite bancaire à l'ordre de l'intimée Services Bench & Jerry Inc. vers ce compte bancaire jusqu'alors non-identifié. Ce transfert a eu lieu la veille de la décision rendue⁴⁰ par le Bureau le 5 novembre 2015, laquelle ordonnait - à titre de mesure conservatoire - le blocage des fonds détenus par les intimés;

- De nombreuses dépenses personnelles des intimés Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile ont été identifiées à partir du compte bancaire de l'intimé Services Bench & Jerry Inc. De plus, il apparaît du témoignage des intimés et des investisseurs qu'un nombre élevé de paiements reliés aux investissements dans l'intimée Services Bench & Jerry Inc. furent effectués au comptant, et ce, pour des sommes importantes. La preuve révèle aussi que les intimés ont effectué des transferts de fonds après que la décision du Bureau du 5 novembre 2015 leur a été signifiée.

[52] Pour ce qui a trait à la présence des motifs initiaux qui ont justifié l'émission des ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, le Bureau est d'avis que les intimés sont loin de lui avoir démontré d'une manière prépondérante qu'ils n'existent plus.

[53] Au contraire, à la lumière de la preuve qui lui a été présentée durant l'audience, le Bureau est d'une manière prépondérante convaincu que ces motifs existent toujours. À cet égard, le Bureau souligne que :

- Les intimés Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile ont confirmé durant leurs témoignages lors de l'audience l'existence de comptes de courtage en ligne ouvert auprès de firmes de courtage situées à l'extérieur du Canada. Ils ont aussi confirmé que ces comptes leur permettent d'effectuer de nombreuses transactions sur le marché Forex et que le solde d'un de ces comptes s'élevait à plus de 83 000 \$ US le ou vers le 22 juin 2015. Les intimés Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile ont aussi essentiellement confirmé avoir écrit sur leurs pages Facebook⁴¹ respectives des textes qui constituent, de l'avis du Bureau, des activités de courtier ou de conseiller en vertu des articles 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* et de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Les sept témoins⁴² investisseurs assignés par le procureur des intimés ont confirmé avoir rencontrés les intimés Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile et avoir, à la suite de sollicitation, à eux seuls investi des sommes dans l'intimée Services Bench & Jerry Inc. qui s'élève à un total de 206 000 \$. Plusieurs de ces investisseurs ont confirmé durant leur témoignage lors de l'audience avoir contracté des prêts auprès d'institutions financières afin de pouvoir investir dans l'intimée Services Bench & Jerry Inc.;
- Le procureur des intimés a admis dans sa plaidoirie que les contrats - par lesquels les témoins susmentionnés ont effectué leurs investissements dans l'intimée Services Bench

⁴⁰ Décision du 5 novembre 2015 du Bureau rendue à la suite d'une audience *ex parte* qui s'est tenue du 3 au 5 novembre 2015.

⁴¹ Pièce D-14 déposée par l'Autorité.

⁴² Yolène Gay (110 000\$), Marie-Ronique Aristide (15 000\$), Jeff Jean-Charles (26 000\$), Mario Cayeau (10 000\$), Cassandra Youance (10 000\$), Jonathan-David Gay (20 000\$) et Emmanuel Jean Marie (15 000\$).

2015-030-003

PAGE : 22

& Jerry Inc. - constituent des formes d'investissement⁴³ assujetties à la *Loi sur les valeurs mobilières*. À cet égard le Bureau note que les articles 4.1 et 6 de ces contrats⁴⁴ font explicitement état d'un « retour sur investissement »;

- La preuve a démontré lors de l'audience *ex parte* du 3 au 5 novembre 2015 et lors de l'audience du 17 au 19 février 2016 que les intimés ne détiennent aucune inscription auprès de l'Autorité, ni n'ont fait visé un prospectus⁴⁵ par celle-ci. De plus, cette preuve démontre que les intimés n'ont pas déposé de déclaration⁴⁶ de placement avec dispense en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispense de prospectus*;
- Enfin, la preuve révèle qu'une partie significative des sommes investies dans l'intimée Services Bench & Jerry Inc. a servi à défrayer des dépenses personnelles des intimés Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile. Tous les investisseurs assignés à témoigner par le procureur des intimés, sauf le témoin Yolène Gay, ont affirmé avoir été remboursé en totalité par des versements effectués en argent comptant, et ce, souvent par des intermédiaires. L'ensemble des comptes bancaires ouverts par les intimés et des sommes qu'ils ont recueillies auprès d'investisseurs reste à établir par l'enquête en cours. L'intimé Benchley Pierre René a d'ailleurs révélé lors de son témoignage durant l'audience que les intimés détiendraient des sommes d'argent non précisées, en espèce, dans des coffres-forts.

[54] Fait encore plus inquiétant, la preuve présentée lors de l'audience révèle que les intimés ont effectués des transferts de fonds après que la décision du Bureau du 5 novembre 2015 leur ait été signifiée et en dépit des ordonnances de blocage contenues dans cette décision.

[55] Outre leur demande principale de ne pas prolonger l'ensemble des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, les intimés ont demandé subsidiairement au Bureau de lever partiellement ces ordonnances de blocage de manière à leur permettre de verser au témoin Yolène Gay une somme de 2 200 \$ par mois, pour les quatre prochains mois.

[56] À cet égard, le Bureau rappelle qu'une ordonnance de blocage est une mesure conservatoire dont l'objectif est de sauvegarder des sommes d'argent recueillies auprès des épargnants de manière illégale et que l'on estime mieux protégées si elles sont mises hors de portée de ceux qui les ont ainsi ramassées.

[57] Compte tenu que l'enquête de l'Autorité n'a pas encore permis d'établir l'identité de tous les épargnants qui pourraient avoir investi dans l'intimée Services Bench & Jerry Inc. et qui pourraient ne pas avoir été encore été remboursés de même que les sommes qui leur seraient dues, le Bureau ne considère pas approprié, ni équitable de lever partiellement les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour permettre des transferts de fonds actuellement bloqués au seul bénéfice du témoin Yolène Gay.

⁴³ Article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

⁴⁴ Pièces RR-2 et RR-3 déposée par le procureur des intimés et pièces D-6, D-7, D-8, D-9 déposées par l'Autorité.

⁴⁵ Pièce D-11 déposée par l'Autorité.

⁴⁶ Pièce D-12 déposée par l'Autorité.

2015-030-003

PAGE : 23

[58] En résumé, le Bureau est d'avis que l'Autorité a démontré qu'elle poursuit son enquête concernant les activités en valeurs mobilières et en instruments dérivés des intimés. Le tribunal est aussi d'avis que les intimés ne lui ont pas démontré d'une manière prépondérante que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage par le Bureau le 5 novembre 2015 n'existent plus. Par conséquent, le tribunal est prêt - à titre de mesures conservatoires et dans l'intérêt public - à prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

Ordonnances d'interdiction et autres mesures d'application de la loi

[59] Le procureur des intimés a plaidé que les ordonnances d'interdiction et autres mesures d'application de la loi décidées par le Bureau le 5 novembre 2015 n'étaient plus nécessaires et que, par conséquent, cette décision devait être révisée.

[60] À cet égard, le procureur des intimés a affirmé que ses clients avaient, par leurs témoignages, clarifié la nature de leurs affaires dans le domaine des services reliés à Internet et il a indiqué que ceux-ci avaient retiré des médias sociaux les textes et vidéos qui leur sont reprochés par l'Autorité.

[61] Le procureur des intimés a reconnu dans sa plaidoirie que les investissements faits par des épargnants dans l'intimée Services Bench & Jerry Inc. - sous la forme de contrats portant le titre « convention de prêt et reconnaissance de dette »⁴⁷ - sont des formes d'investissement⁴⁸ assujetti à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il a toutefois plaidé que ses clients bénéficiaient de la dispense d'inscription prévues pour les émetteurs-placeurs à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Il a aussi plaidé que ses clients bénéficiaient de la dispense de prospectus prévue pour les émetteurs fermés au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.

[62] Le Bureau prend acte du fait que le procureur des intimés admet que ses clients ont placé auprès d'épargnants des formes d'investissement assujetties à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[63] Le Bureau est toutefois d'avis que les dispenses de prospectus et d'inscription invoquées par le procureur des intimés ne sauraient recevoir application dans la présente affaire, et ce, notamment pour les raisons suivantes :

- l'intimée Services Bench & Jerry Inc. n'a pas démontré être un émetteur fermé au sens de l'article 2.4 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, en particulier, pour ce qui a trait au sous-paragraphe 1b) de l'article susmentionné ;
- l'intimée Services Bench & Jerry Inc. n'a pas démontré remplir l'une des conditions prévues au sous-paragraphe 1c) de l'article 2.4 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*. À cet égard, la preuve démontre notamment que les investisseurs Yolène Gay,

⁴⁷ Pièces RR-3 et RR-4 déposées par le procureur des intimés de même que les pièces D-6 à D-9 déposée par l'Autorité.

⁴⁸ Article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

2015-030-003

PAGE : 24

Marie-Ronique Aristide, Jeff Jean-Charles, Cassandra Youances, et Jonathan-David Gay ne répondent pas aux critères prévus par le sous-paragraphe 2 de l'article 2.4 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* et il en est de même pour le sous-paragraphe 1 de l'article 2.5⁴⁹;

- l'intimée Services Bench & Jerry Inc. n'a pas démontré avoir un plan d'affaires tel que prévu aux dispositions de *l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* concernant les émetteurs-placeur. De plus la preuve révèle que les intimés ont l'intention de tirer des bénéfices de leurs activités de courtage, tant en valeurs mobilières qu'en instruments dérivés. À cet égard, le Bureau a noté que leur niche d'activité ouvertement déclarée lors de leur témoignage durant l'audience est « Make Money ».

[64] Les dispenses de prospectus et d'inscription susmentionnées ne recevant pas application dans le cadre de la présente affaire, le Bureau est d'avis qu'il est nécessaire, pour la protection des épargnants et des marchés, de maintenir les interdictions et autres mesures d'application de la loi qu'il a décidé le 5 novembre 2015 et qui visent essentiellement à faire respecter les dispositions des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de même que celles de l'article 54 *Loi sur les instruments dérivés*.

[65] À cet égard, le tribunal est d'avis que les intimés n'ont pas présenté une preuve prépondérante à l'effet que les profils Facebook et YouTube visés par la décision du 5 novembre 2015 du Bureau n'étaient plus utilisés pour effectuer des activités contraire aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur les instruments dérivés*.

[66] Le Bureau souligne que l'ensemble des mesures qu'il a prises à ce jour dans le présent dossier ne sont pas de nature punitive ou disciplinaire, mais de nature conservatoire, car l'enquête de l'Autorité se poursuit et les intimés ne font pas présentement l'objet d'accusations de nature criminelle ou pénale, ou de demandes de pénalités administratives.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, dans l'intérêt public et en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵⁰, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵¹ et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁵² :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a émises le 5 novembre 2015 pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **3 mars 2016** et se terminant le **30 juin 2016** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme:

⁴⁹ Article 2.7 de *l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.

⁵⁰ Préc., note 1.

⁵¹ Préc., note 2.

⁵² Préc., note 3.

2015-030-003

PAGE : 25

ORDONNE aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas retirer des sommes, des titres ou d'autres biens d'entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt, en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Services Bench & Jerry inc., pour Benchley Pierre René ou pour Jerry Peterson Lavoile, notamment les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...];

REJETTE la demande amendée des intimés intitulée « Demande de la partie intimée en annulation ou modification de l'ordonnance de blocage et contestation de la demande ».

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Isabelle Bédard et M^e Steeven Plante
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

M^e Felipe Morales
(Colby Monet sncrl)
Procureur de Benchley Pierre René, Jerry Peterson Lavoile et Services Bench & Jerry inc.,
parties intimées

Dates d'audience : 17, 18 et 19 février 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-007

DÉCISION N° : 2009-007-029

DATE : Le 4 mars 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
OVERSEA CHINESE FUND LIMITED PARTNERSHIP
et
WEIZHEN TANG AND ASSOCIATES INC.
et
WEIZHEN TANG CORPORATION
et
WEIZHEN TANG
et
INTERACTIVE BROKER
Parties intimées

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

M^e Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

2009-007-029

PAGE : 2

Date d'audience : 4 mars 2016

2009-007-029

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 3 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses ainsi que des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 264, 265, 318.2, 323.7¹ et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels que ces articles étaient en vigueur à ce moment.

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a, le 14 avril 2009, prononcé les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés⁴ :

- Il interdit à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;
- Il refuse à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, le bénéfice de toutes dispenses prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement;
- Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- Il ordonne à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte d'Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang;
- Il autorise la signification de cette décision pour les intimés suivants : Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang

¹ Cet article a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 27.

2009-007-029

PAGE : 4

Corporation et Weizhen Tang, par télécopieur ou par courriel adressé à l'avocat de ces derniers.

[3] L'ordonnance de blocage initiale a été prolongée à plusieurs reprises⁵, la dernière décision remontant au 9 novembre 2015. Le 2 juin 2015, l'Autorité a formulé au Bureau une demande pour mode spécial de signification d'un avis de présentation, d'une demande de prolongation de blocage et pour toute future procédure ou décision à l'égard de Weizhen Tang et à titre de dirigeant des sociétés Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and Associates, Weizhen Tang Corporation.

[4] Le 3 juin 2015⁶, le Bureau a accordé cette demande de l'Autorité en permettant la signification au lieu d'incarcération de l'intimé Weizhen Tang, jusqu'à ce qu'il ne soit plus incarcéré. Le 17 février 2016, l'Autorité a transmis au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 3 mars 2016. À cette date, l'audience au fond a été fixée au 4 mars 2016.

L'AUDIENCE

[5] L'audience a eu lieu le 4 mars 2016, tel que prévu. Elle s'est déroulée en présence de la procureure de l'Autorité. Aucun des intimés n'étaient présents ou représentés, malgré qu'ils aient tous reçu signification de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité et de l'avis de présentation.

[6] Cette procureure a résumé les faits survenus dans ce dossier depuis le début. Elle a ensuite résumé les divers volets du tout, en débutant avec le volet criminel. Elle rappelle que Weizhen Tang a été condamné pour fraude, pour avoir exécuté un montage de Ponzi de 50 millions \$. Pour cela, il a été condamné à une peine de prison et au paiement d'une amende de 2.8 millions \$. Il en a appelé de la condamnation, appel qui a été rejeté. Il en a aussi appelé de la sentence, appel pour lequel la décision n'a pas encore été rendue. Weizhen Tang a été libéré de prison en octobre 2015, après deux ans d'emprisonnement.

[7] La procureure de l'Autorité a ensuite expliqué le volet administratif du dossier survenu devant la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »). Cette dernière a d'abord prononcé une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés, interdiction qui a été renouvelée depuis. En septembre 2013, la CVMO a publié un avis pour annoncer la tenue d'une audience en vue de prononcer une ordonnance rendue dans l'intérêt public et une

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 34, 2009 QCBDRVM 69, 2010 QCBDRVM 19, 2010 QCBDR 52, 2010 QCBDR 98, 2011 QCBDR 21, 2011 QCBDR 53, 2011 QCBDR 94, 2012 QCBDR 21, 2012 QCBDR 63, 2012 QCBDR 115, 2013 QCBDR 9, 2013 QCBDR 53, 2013 QCBDR 96, 2014 QCBDR 1, 2014 QCBDR 42, 2014 QCBDR 82, 2014 QCBDR 134, 2015 QCBDR 25, 2015 QCBDR 101, 2015 QCBDR 147.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, QCBDR (Montréal), n° 2009-007-026, 3 juin 2015, M^e St Pierre.

2009-007-029

PAGE : 5

ordonnance d'exécution réciproque, en vertu des paragraphes 1° et 10° de l'article 127 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario⁷.

[8] Mais la tenue de ces procédures a été repoussée. Elle ajoute que l'ordonnance d'interdiction a été levée à l'égard des sociétés de Weizhen Tang mais maintenue à l'égard de ce dernier. La procureure explique pourquoi l'audience de la CVMO n'a pas encore procédé, avec des documents qu'elle dépose pour appuyer ses dires. Des conférences préparatoires devraient procéder incessamment dans ce dossier ou ont déjà eu lieu. Elle s'explique à ce sujet. L'Autorité est en attente d'une décision à cet égard.

[9] Le volet civil consiste en un recours civil introduit par des investisseurs. Le bureau d'avocats qui les représente a jusqu'ici obtenu deux décisions de la Cour supérieure de l'Ontario pour paiement de ses honoraires, à même le compte détenu au Québec. Selon la procureure de l'Autorité, il resterait maintenant 71 322 \$ dans le compte d'Interactive Broker, après les ponctions autorisées par la cour ontarienne.

[10] Il appert donc, a-t-elle plaidé, que les procédures se poursuivent en Ontario et qu'il reste de l'argent dans un compte bloqué au Québec. L'Autorité continue de collaborer avec la CVMO et il est dans l'intérêt public de maintenir les blocages du Bureau. De plus, elle a soumis que les parties intimées ne se sont pas présentées devant le tribunal pour démontrer que les motifs initiaux du blocage avaient cessé d'exister.

L'ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁸.

[12] De même, le Bureau peut émettre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹ pour elle.

[13] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle¹⁰. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux ayant justifié l'émission de l'ordonnance de blocage ont cessé d'exister.

[14] Dans le cadre de l'audience tenue le 4 mars 2016 au siège du Bureau, la procureure de l'Autorité a, en l'absence des parties intimées dûment convoquées, fait la preuve que les motifs initiaux qui ont justifié la décision initiale du Bureau dans ce dossier existent toujours. Elle a

⁷ LRO 1990, c S.5, art. 127 (1) et (10).

⁸ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

⁹ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (3°).

2009-007-029

PAGE : 6

également fait la preuve que dans le présent dossier, les diverses procédures criminelles et administratives entamées à l'encontre de Wheizen Tang sont toujours actives.

[15] Dans ces circonstances, le Bureau est prêt, au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants, à prolonger ces ordonnances de blocage dans le présent dossier, considérant que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage initiales existent toujours et que l'enquête continue.

LA DÉCISION

[16] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, telle qu'elle a été présentée au cours de l'audience du 4 mars 2016. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision.

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

PROLONGE les ordonnances de blocage émises dans la décision n° 2009-007-001, que le Bureau a prononcées le 14 avril 2009¹³, telles qu'elles ont été renouvelées depuis¹⁴, pour une période de 120 jours commençant le 10 mars 2016 et se terminant le 7 juillet 2016 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte d'Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang.

Fait à Montréal, le 4 mars 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹¹ Précitée, note 3.

¹² Précitée, note 2.

¹³ Précitée, note 4.

¹⁴ Précitée, note 5.

2009-007-029

PAGE : 7